

Bulletin d'information

Juin - Juillet 2011



29, Bd Edgar Quinet - 75014 Paris
Tél. : 01.43.21.43.49 Fax : 01.43.21.49.93
E-mail : bureau-uniphor@orange.fr
www.uniphor.fr

Déterminés et convaincants





LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers adhérents, certains d'entre vous ont reçu les nouveaux bordereaux récapitulatif de la MSA et vous y avez trouvé la dénomination COT2010TTC.

Ce curieux rébus n'est pas le code secret d'une nouvelle plante mise au point par les chercheurs qui nous permettrait de ne plus utiliser de produits phytosanitaires. Domage, car nous serions alors en conformité avec les exigences d'Ecophyto 2018, heureux de vivre de leur travail mais surtout de ne plus être pointés du doigt comme des pollueurs.

Ce n'est pas non plus, le début de la formule chimique du GNR (Gazole Non Routier), ce nouveau fuel devant être utilisé avant le 1^{er} novembre pour les tracteurs et depuis le 1^{er} mai pour les autres automoteurs et qui présente plusieurs inconvénients : il existe en deux formules (hiver-été) non compatibles, il est instable dans le temps, il nécessite un matériel de stockage spécifique et un entretien régulier et obligatoire des cuves. Enfin il est - vous vous en doutiez - plus cher et son bilan économique tant qu'écologique est contesté y compris par les écologistes.

Cet obscur hiéroglyphe est tout simplement la nouvelle supercherie de l'interprofession Val'hor qui joue avec les mots au point de faire disparaître son nom des bordereaux de la MSA ! Notons que tous les départements ne sont pas logés à la même enseigne, ce qui est déjà une inégalité entre les professionnels. Interrogeons nous sur la légalité de cette nouvelle pratique, sachant que la MSA procède au recouvrement pour le compte de tiers.

Lisons les slogans de Val'hor ou de COT2010TTC : *une contribution raisonnable pour être plus fort ensemble, réussir notre avenir ensemble, une filière importante dynamique et unie, des objectifs partagés pour développer nos entreprises*. Aujourd'hui il ne s'agit pas d'écrire de belles phrases avec des mots, des adjectifs qui sonnent mais de voir la réalité du terrain et d'entendre la détresse de nos métiers. Je suis vraiment très inquiet quand FranceAgrimer lâche les horticulteurs, en supprimant l'aide aux serres. Même les stations d'expérimentation font part de leurs difficultés, il en résulte une baisse de la capacité d'innovation.

Et que veut dire « *une contribution raisonnable et forte pour réussir un avenir ensemble dans nos filières, pour développer les objectifs de nos entreprises importantes, dynamiques et unies* » ?

Je n'ai fait qu'utiliser les « mots », toutefois les sondages et les chiffres interpellent. Il est évident que l'interprofession souhaitée par l'UNIPHOR : transparente, équitable et démocratique ne peut être issue que de la pluralité syndicale. Il est urgent de voir la réalité, si nous ne voulons pas continuer à subir les dérives de la cogestion. Ensemble prenons notre destin en main, en obligeant plus de démocratie en agriculture.

Le Président, Max Bauer

SOMMAIRE

-  p.2 Edito
-  p.3 Métiers du paysage
Règles juridiques applicables
aux bassins, piscines
Travaux en hauteur.
-  p.4 Métiers du commerce
Val'hor et commerce
-  p.5 Métiers de la production
Charançon Rouge les syndicats reçus
devant la commission Européenne
Rendez-vous Elyséen
-  p.6 à 9 Dossier
GNR Gasoil Non Routier
En partenariat avec DACD
-  p.10 Actualité
Concurrence des salariés ou ex
salariés
Convention des délégués UNIPHOR
-  p.11 Val'hor
-  p.12 Libre parole
2012 Année d'élection Agricole

L'Assemblée Générale 2011

La prochaine AG aura lieu
le 19 septembre

**au Lycée Horticole
de Romans**

dans la Drôme.

Cette AG nous la devons surtout aux efforts d'adhérents locaux qui s'investissent depuis déjà plusieurs semaines afin qu'elle se déroule dans de bonnes conditions.

Nous tenons à les remercier et plus particulièrement M. Vincent Marce. Cette année, nous aborderons le problème du Gasoil Non Routier, qui est également le sujet de notre dossier. Sous réserve de trouver des interlocuteurs, nous évoquerons également le dossier Sharka qui touche principalement la région.

En espérant vous voir nombreux le 19 septembre prochain.

Adhérents

Si vous souhaitez faire passer des informations, des idées, des coups de gueules, envoyez vos articles et photos au bureau de l'UNIPHOR.

Les règles juridiques applicables aux bassins, piscines et autres...

Le législateur n'avait pas prévu que les baignades prendraient une place toujours croissante dans le secteur de l'aménagement paysager. Il existe bien des règles mais elles s'acharment sur les piscines. Et pour les baignades naturelles, rien n'est réellement prévu. En attendant des textes, il est préférable de ne pas trop jouer avec les distances...

Les agréments

Le document de référence est le POS ou le PLU, qui édicte les règles à observer en matière de construction. Si le POS ou le PLU ne prévoient rien, il convient de regarder ce qui est prévu pour les aménagements similaires et de questionner la mairie.

Selon le code de l'urbanisme article R421-2, sont dispensées de toutes formalités, les « baignades » dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10m² ou lorsque la construction est implantée pour une durée n'excédant pas trois mois (article R421-5). La déclaration préalable concerne quant à elle (article R421-9) les bassins dont la superficie est comprise entre 10m² et 100m² et qui ne sont pas couverts ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m. Dans les autres cas, un permis de construire est indispensable.

Pas de dérogations pour les piscines hors sol

Dans une réponse faite à une sénatrice, le Ministre interrogé sur la question a estimé que toutes les piscines, couvertes ou non, avec ou sans fondation étaient soumises au respect des règles d'urbanisme. Les règles de prospect (distances entre les bâtiments ou entre les bâtiments et les limites des terrains) s'appliquent également aux constructions de piscines hors sol. La seule dérogation concerne les installations temporaires (délai d'installation fixé à trois mois en dehors des secteurs protégés).

Règles concernant la mitoyenneté et les distances

L'article R111-18 du code de l'urbanisme précise les règles de mitoyenneté et de distance applicables aux bâtiments.

Dans le cas des piscines, la jurisprudence est assez contradictoire : les piscines ne sont pas des bâtiments mais malgré cela, certains juges ont estimé que les piscines devaient respecter les règles d'implantation et celles du PLU.

Il existe encore pour l'heure un petit problème de réglage !



Travaux en hauteur : les employeurs jugés seuls responsables

De p u i s plusieurs années, le travail en hauteur est jugé dangereux par définition et ce quel que soit les travaux considérés. Désormais les protections collectives (garde-corps etc.) sont la règle et les protections individuelles (système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'1m) sont l'exception.

Désormais, les échelles et les escabeaux ne peuvent plus servir de poste de travail mais constituent un simple moyen pour accéder au poste de travail. Deux tolérances seulement à cette

règle : les cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective ou lorsque le risque de chute de hauteur est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Dernier point important en matière de droit : les travaux en hauteur ne peuvent être effectués par un homme seul.



Pour tous les travaux en hauteur, les textes préconisent de fait l'utilisation des plates-formes individuelles roulantes et des nacelles élévatrices.

Ces dispositions sont accentuées par la jurisprudence qui estime souvent (pour ne pas dire toujours) que le défaut de sécurité est une faute de l'employeur. De leur côté, les salariés peuvent se voir reprocher la dégradation du matériel, la désobéissance aux consignes de sécurité et l'absence d'alerte face à un danger potentiel. Certes les juges ont confirmé des licenciements fondés sur le non respect des règles de sécurité mais, soyons francs c'est toujours l'employeur qui est jugé le premier fautif.

Patrick Lemaire

COMMERÇANTS : le point sur la procédure Val'Hor

Petite entorse aux habitudes : nous allons parler de Val'hor directement sur la page consacrées aux métiers du commerce et non plus uniquement sur la page réservée à cet effet.

Si vous lisez la page consacrée à Val'Hor ce mois-ci, vous constaterez que les producteurs et paysagistes ont connu une modification des plus curieuses : en effet sur les déclarations MSA qui servent de documents de prélèvement, la taxe Val'hor a disparu. Elle a été escamotée par un tour de prestidigitation d'écritures et apparaît désormais sous la dénomination de COT2010TTC. La méthode est quelque peu suspecte...

Coté commerce, nous n'en sommes pas là. Que cela soit les déclarations d'activités ou les relances, Val'hor affiche encore la couleur. Mais n'oublions pas que pour les relances, nous avons été habitués à quelques tours de passe-passe aussi, avec des rappels cartonnés aux couleurs de la république (même si le rouge s'est transformé en rose) et des relances d'huissiers qui ne sont pas tout à fait ce qu'elles paraissent être...

La déclaration d'activité

Pour le secteur du commerce, c'est la pierre angulaire de la procédure. En début d'année les commerçants (fleuristes, grossistes, grainetiers, jardineriers) reçoivent une déclaration d'activité composée de deux pages avec la déclaration d'activité proprement dite et la facture. Sur la déclaration remplissez les cases qui concernent votre surface de vente et vérifiez au préalable qu'aucune erreur n'a été com-



mise sur ce sujet. Renvoyez l'ensemble en rajoutant sur la page « Appel de contribution » la phrase suivante : « *La présente déclaration ne vaut pas acceptation de la cotisation Val'hor. Nous contestons cette cotisation dans la mesure où d'une part il s'agit d'une aide d'état non autorisée ; d'autre part son règlement aboutit à une adhésion forcée à un organisme ; enfin et dès lors qu'aucune prestation individualisée n'est réalisée à notre profit par Val'hor, cette cotisation ne peut être assujettie à la TVA.* ». **Sur-tout n'oubliez pas quoi qu'il arrive : remplissez et renvoyez la déclaration d'activité.**

L'absence de déclaration

Lors de nos déplacements nous avons croisé des fleuristes (non adhérents) qui nous ont affirmé qu'ils ne réglaient pas Val'hor dans la mesure où ils ne recevaient aucune déclaration d'activité. Nous ne remettons pas en cause leur parole : certains professionnels sont passés entre les gouttes et ce depuis plusieurs années. Cependant, il ne faut pas se faire trop d'illusions : le nombre des oublis est sans doute exceptionnel et ne doit pas dépasser un ou deux cas par région. Et il est fort possible que la déclaration Val'hor ait été prise pour de la publicité, terminant prématurément sa carrière à la corbeille !



Les relances

Les relances sont soit à l'entête de Val'hor, soit de la Coface. Nous en avons répertoriées quatre :

- ♦ le rappel dénommé « Appel à contribution Campagne 2010 » : le mot rappel figure en biais en haut de page ;
- ♦ la lettre cartonnée rose et bleu intitulée « fondement de créance » ;
- ♦ l'avertissement qui promet des saisies en oubliant de dire qu'elles ne peuvent être réalisées que sous certaines conditions qui ne se produiront pas ;
- ♦ la lettre d'huissier qui se veut officielle mais qui est en fait une lettre photocopiée à plusieurs centaines voire milliers d'exemplaires et qui ne correspond en rien à un commandement d'huissier.

Si les déclarations d'activité sont envoyées sans faute, il existe par contre quelques doutes sur les relances. Certaines années ont été plus « riches » que d'autres en la matière. Quoi qu'il arrive, ne les jetez pas.

La relance (la vraie)

Seule une lettre en recommandé avec accusé de réception constitue le début d'une procédure contentieuse. Si vous la recevez, nous vous recommandons de signer l'accusé de réception.

CHARANÇON ROUGE DU PALMIER : l'AFPP & l'UNIPHOR devant la Commission Européenne

Le 06 mai, Max Bauer, Président de l'UNIPHOR et Vice-Président de l'Association Française des Producteurs de Palmiers (AFPP), a été reçu à la Commission Européenne en compagnie de Daniel Roques, Président de l'Association AUDACE (Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'Agrochimie Européenne) et de Michel Ferry, expert de l'INRA. Cette rencontre initiée par l'AFPP a eu lieu sous l'égide de Mme Dana Irina Simion, Chef de l'unité santé des plantes au sein de la Direction Générale SANCO de la Commission Européenne.

Les représentants des professionnels ont énoncé les deux problèmes majeurs qui se posent actuellement en France : d'une part, l'application chaotique de l'arrêté du 21 juillet 2010 qui prévoit la lutte contre le *Rynchophorus* (transcription française de la décision européenne de mai 2010) et d'autre part, l'absence de l'endothérapie dans les méthodes de lutte. Deux carences qui compromettent sérieusement les chances d'enrayer l'infestation !

Européenne est consciente que les propriétaires ont besoin d'aide, mais elle s'est étonnée que les villes et les représentations professionnelles n'aient pas été associées à la demande française de financement.

Nous avons expliqué que l'absence de l'endothérapie dans les méthodes de lutte n'est due qu'à la volonté d'un seul homme qui s'y oppose envers et contre tous, et ce malgré les derniers résultats extrêmement probants obtenus par l'INRA, prouvant ainsi l'extrême efficacité de cette méthode. Mme Simion a été très surprise d'une telle interdiction.

Mme Simion trouve dommageable que la communication ne se fasse plus entre les organisations professionnelles et le Ministère de l'Agriculture français et considère absolument indispensable la reprise du fonctionnement de la commission française sur le Charançon.

Enfin la possibilité d'une prochaine réunion du groupe européen de travail sur le Charançon est à l'étude. Mme Simion a retenu la proposition faite par nos représentants d'y associer les organisations professionnelles et les municipalités les plus concernées.

Le Charançon rouge à l'Elysée

Certes les dégâts causés par le *Rynchophorus* n'ont pas encore affecté la région parisienne. Si le fléau qui s'abat depuis quelques années sur les côtes méditerranéennes s'est invité rue du Faubourg St Honoré, c'est à l'occasion de l'entretien entre M. Perrin, conseiller technique agricole auprès du Président de la République et Max Bauer. Suite à leur rencontre avec les instances européennes, les



deux syndicats ont souhaité souligner les difficultés qui affectent le plan de lutte contre le *Rynchophorus*. M. Bauer a rappelé les efforts fournis par les professionnels depuis 3 ans pour obtenir un arrêté permettant d'enrayer l'infestation et a témoigné des problèmes dans l'application de cet arrêté, diminuant ainsi sérieusement nos chances de victoire sur l'insecte.

L'Uniphor a également rappelé que l'impossibilité d'utiliser l'endothérapie est une exception française qui nuit à la lutte contre le *Rynchophorus*. M. Perrin a témoigné une écoute attentive et a promis de se pencher sur ces incohérences.

Notre combat n'est pas uniquement en faveur des palmeraies : notre attitude est guidée par l'obligation d'enclencher des processus efficaces pour tous les ravageurs.

Nous devons porter clairement la voix de la filière horticole, quitte à déranger et à bousculer. Nos métiers n'étant pas liés aux végétaux comestibles, la tentation est souvent trop forte de laisser les choses en l'état.

Mais rien ne permet de dire aujourd'hui que les végétaux comestibles ne seront pas demain la proie de prédateurs qui se seraient développés sur les plantes ornementales !

Roland Pélissier



De gauche à droite : Daniel Roques et Michel Ferry

Concernant l'arrêté, nous avons souligné que deux points pourtant d'application obligatoire ne sont pas respectés : l'assainissement des palmiers infestés et l'inspection des palmiers apparemment sains pour détecter les éventuels foyers d'infestation (il faut bien reconnaître que cela représente des efforts financiers certains). La Commission

Qu'est-ce que le GNR ?

Le GNR est un nouveau carburant de traction destiné à un usage professionnel sur certains types d'engins définis par l'annexe à l'arrêté du 10 décembre 2010, notamment les engins mobiles non routiers (travaux publics, forestiers ou agricoles).

A l'origine, le GNR a été conçu pour réduire l'impact des émissions polluantes des moteurs sur l'environnement, avec une diminution substantielle de la teneur en soufre par rapport au fioul couramment utilisé hors routes, conformément à la Directive 2009/30/EC.

Ses atouts

Un impact limité sur l'environnement

→ Teneur en soufre divisée par 100 : diminution des émissions de particules polluantes.

→ Indice de cétane plus élevé : augmentation de la capacité de combustion et diminution des émissions d'imbrûlés solides.

→ 7 % de biocarburant à base végétale : l'Esther Méthylque d'Acide Gras (EMAG), un biocarburant compensant la diminution du soufre, permet une lubrification «propre».

Un carburant conforme aux normes « constructeurs » : le GNR est homologué par les fabricants de moteurs dans le cadre de la norme EN 590. En cas de litige ou de panne, la qualité du carburant ne sera nullement remise en cause.

Une fluctuation de prix maîtrisée : à l'inverse du fioul dont le prix est indexé sur sa version domestique, le passage au GNR permettrait une stabilisation des prix tout au long de l'année sans phénomène de saisonnalité.

Ses inconvénients

1) Un Litre de fioul peut altérer 1000 L de GNR : les deux carburants disposent de la même coloration fiscale. Il est donc fortement conseillé d'identifier de façon claire le contenu de chaque cuve. Toute erreur peut être lourde de conséquence, notamment pour le bon fonctionnement de vos machines.



2) Un biocarburant hydrophile à haut pouvoir décapant : le biocarburant décape les parois des cuves et réservoirs. Les particules résultantes restent en suspension dans le carburant et encrassent ainsi les filtres et injecteurs moteurs. L'eau présente dans les cuves est rapidement absorbée par le biocarburant et favorise ainsi l'apparition de bactéries qui rend le gazole instable.

3) Un carburant qui supporte mal le stockage longue durée : en raison de sa base végétale, le GNR devient instable après maximum 6 mois de stockage. Sa faible Température Limite de Filtration a rendu obligatoire l'utilisation d'une version été, d'avril à octobre (minimum 0°C) et d'une version hiver, de novembre à mars (minimum -15°C). Ce qui engendrera une additivation en continu tout au long de l'année.

On pourrait à première vue se féliciter d'une mesure environnementale. Après tout, l'engouement pour la protection de l'environnement sert ici quelque peu les intérêts de la filière. Pour aller au cœur de ce dossier nous avons demandé à l'entreprise DACD de nous faire part de sa vision de spécialiste. Du point de vue des émissions, les choses sont claires le GNR est beaucoup moins agressif que

son prédécesseur. Sur ce point l'objectif principal est atteint.

On peut cependant regretter que, comme dans beaucoup de dossiers qui touchent à l'environnement, le législateur perde très vite la notion de réalité.

Le cas du GNR ne fait pas exception à la règle. Une mise en perspective des avantages et des inconvénients du nouveau carburant aurait été salutaire. D'autant plus que les inconvénients du GNR pourraient à long terme faire basculer la balance du mauvais côté, éloignant un peu plus le respect de l'environnement des réalités des entrepreneurs : existence de deux versions du carburant selon la saison, propriétés détergentes du GNR sont autant de questions posées. Enfin la question du prix reste un mystère, et en la matière le doute ne profite que très rarement aux professionnels.

Le GNR fera partie des thèmes abordés lors de notre prochaine AG. Si nous sommes plus que d'autres conscients de la nécessité de protéger la nature, nous n'envisageons pas de disparaître pour cela. Il faudra donc qu'à un moment donné les pouvoirs publics le comprennent.

Opinions



L'Organisation des
Producteurs de Grains

Gazole non routier, un produit bien trouble !

Plus approche l'arrivée de ce carburant, plus se précisent quelques incohérences.

Le pétrolier BP a proposé (puis retiré) un gazole non routier « biofree », non pourvu d'ester, mais respectant les normes soufrées. En bref, un GNR acceptable sans les inconvénients de stockage, de température et de nettoyage de cuve. Ce carburant est déjà commercialisé chez nos voisins belges ou suisses. C'est extrêmement curieux ! Alors qu'on nous présentait comme incontournable l'adjonction d'EMAG pour réduire le taux de soufre et respecter la norme EN 590, on s'aperçoit que des carburants fossiles existent déjà avec cet atout.

Des agriculteurs correctement soutenus auraient du bénéficier du carburant fossile disponible. Le prix à payer était le retrait des carburants agricoles du plan sur les énergies renouvelables (la consommation du fioul par les agriculteurs ne représente qu'environ 10 % du fioul utilisé comme combustible dans les chauffages). Une compensation aurait pu être trouvée avec d'autres sources d'énergies renouvelables comme le photovoltaïque ou la méthanisation.

Aurait-on été abusé par une filière diester soucieuse de placer son produit ?

Encore un virage bien mal pris et un nouveau mauvais coup pour les agriculteurs français à qui on rabâche d'être toujours plus compétitifs.

J. Commère (OPG)

GNR : la mafia des biocarburants !

Devant le sacro-saint devoir de laisser l'atmosphère pure, les agriculteurs étaient prêts à subir quelques désavantages. Mais comment comprendre que nos voisins belges, allemands et suisses, souvent plus versés que nous dans les mesures environnementales, n'aient pas adopté cette mesure dans leur plan national d'énergie renouvelable ? Il existe en effet dans certains pays un carburant non additionné d'ester qui n'a pas les inconvénients de saisonnalité du GNR, il se stocke parfaitement et respecte la contrainte européenne de taux dégagement de soufre.

Les promoteurs des biocarburants auraient-ils tiré une balle dans les pieds de leurs collègues agriculteurs qui n'utilisent que 10 % du fuel national, alors que la grande majorité de ce carburant est utilisée par nos concitoyens en combustible pour leur chauffage ?

M. Bauer



UNIPHOR

Fuel traction pour les agriculteurs : la double peine !

Présenté comme faiblement pourvu en soufre, le GNR aurait l'avantage de moins polluer. Mais pour les agriculteurs, c'est donc une régression qui va se traduire par des coûts et des tracas supplémentaires (résistance au froid maximale de -15°C donc additifs associés par basses températures, dégradation plus rapide donc temps de stockage plus faible, rotations courtes de stockage et passage par le point « cuve vide et propre » obligatoire).

Plusieurs points me semblent très discutables dans cette nouvelle mesure :

- cette nouvelle formule franco-française n'est appliquée dans aucun autre Etat-membre de l'UE ;

- pourquoi exiger un carburant spécifique aux tracteurs agricoles alors que l'industrie continuera à utiliser pour ses groupes électrogènes et autres moteurs ou chaudières, un carburant à forte teneur en soufre ?

- pourquoi également ne pas faire partager cette contrainte aux particuliers qui utilisent du fuel domestique dans leurs chaudières ?

A y regarder d'encore plus près, comment ne pas être scandalisé du fait que finalement, le nouvel EN 590, n'est rien d'autre que du fuel domestique additionné avec 7 % d'ester méthylique d'huile végétale (EMHV, biocarburant « Diester » issu de la transformation des huiles de colza et tournesol), dont la stabilité à l'oxydation dans le temps est un handicap majeur ?

Avec les pourparlers de baisse de la défiscalisation, la consommation du Diester par les agriculteurs, avec des surcoûts importants, créera une distorsion de concurrence hallucinante pour les agriculteurs français que les promoteurs des agro carburants se sont bien gardés de divulguer.

Finalement, le fuel traction n'est-il pas le moyen de faire payer collectivement aux agriculteurs les erreurs de leurs responsables professionnels ? Autrement dit : « vous avez voulu à tout prix les biocarburants, alors consommez-les vous-mêmes ! »



François Lucas (CR)

Paroles d'expert

Foires aux questions



Le Gazole Non Routier est-il aussi prévu pour les moteurs «stationnaires» type groupes électrogènes ou outillages thermiques ?

Oui, le GNR est également obligatoire dans les moteurs stationnaires à usage professionnel. Là aussi, un nettoyage complet est nécessaire afin d'éviter des pannes dans le circuit d'alimentation de ces appareils.

S'il reste des stocks en fin de saison, peut-on mélanger le GNR version été avec le GNR version hiver dans une même cuve de stockage ?

Oui, les 2 carburants sont parfaitement miscibles. En revanche, la Température Limite de Filtrabilité (TLF) qui est de -15°C pour le GNR version hiver non dilué risque d'être diminué par l'ajout d'un GNR version été.

La TLF résultante risque donc d'être d'autant plus proche de 0°C que la proportion de GNR version été ajoutée est importante. Cette solution est donc possible mais déconseillée.

Le Gazole Non Routier est-il compatible avec les moteurs «anciennes génération» ?

Le GNR pourra être consommé dans les moteurs actuels ou anciens, à condition qu'un nettoyage complet des réservoirs soit effectué pour éliminer toutes traces de fioul, et ce afin de limiter la contamination du GNR en particules. Certains moteurs très anciens verront toutefois une usure un peu plus prononcée que d'habitude des filtres et injecteurs.

En cas de panne ou dysfonctionnement, mon moteur est-il encore sous garantie si j'utilise du Gazole Non Routier ?

Oui, le nouveau carburant GNR est conforme à la norme EN590 qui autorise sa consommation dans toutes les motorisations des constructeurs. En cas de panne ou dysfonctionnement, la qualité du carburant ne sera en aucun cas remis en cause lors d'une demande de garantie.

Le Gazole Non Routier sera-t-il plus cher que le fioul domestique ?

Son imposition est similaire bien que son cours puisse être différent. Au 1er mai, son prix sera totalement identique, ce qui permet de rendre plus transparent le passage du fioul ou GNR, dont la fluctuation des prix sera plus faible. En effet, le prix du GNR ne sera pas indexé sur le fioul utilisé dans les chaudières, son prix ne variera pas de manière spectaculaire en hiver.

Lors de la prochaine évolution des motorisations vers les normes TIER IV prévue en 2014, doit-on s'attendre à un nouveau changement de carburant ?

Il n'est pas prévu à ce jour de modifier le carburant GNR à moyen terme.

Faudra-t-il consommer plus de GNR pour un travail identique ?

Non le GNR étant une base gazole, la consommation ne changera pas, mieux elle sera améliorée en présence d'additif, économie allant de 4 à 8 % avec un additif répondant à la norme DW10.

Questions posées à Frédéric Claudepierre, responsable des questions techniques DACD



Que faire du fioul restant dans les cuves après le 1^{er} novembre 2011 ?

Le fioul actuellement utilisé pour les moteurs diesel hors route continuera à être utilisé mais pour des applications de chauffage domestique principalement. Aucun engin autoporté n'est censé utiliser du fioul après le 1^{er} novembre 2011. Les instances gouvernementales préconisent de ne pas attendre la date butoir et d'effectuer un passage rapide au GNR, son utilisation étant autorisée depuis le 1^{er} janvier 2011.

Pour passer au GNR, il faut purger les systèmes des machines et nettoyer les anciens contenants. Existe-t-il des méthodes fiables ?

Le passage au GNR demande un nettoyage des installations, l'idéal à ce jour reste le nettoyage mécanique. Il permet une visite complète de l'installation ce qui informe en cas de perforation ou fissure. Cependant il est très coûteux. Le nettoyage chimique est moins onéreux, pratique, rapide, pas besoin d'incinérer les résidus et surtout très complémentaire pour les installations non munies d'accès au stockage (sans trou d'homme, cuve enterrée, nettoyage mécanique trop coûteux, etc.).

Les Conseils du Professionnel

Impératif : le changement des filtres

En prévention lors du passage au GNR, un remplacement des filtres et pré filtres peut limiter les risques de pannes notamment si le GNR se charge accidentellement en particules. Il est fortement conseillé de vidanger le fioul restant dans les réservoirs avant le passage au GNR afin d'éliminer l'eau présente.

Si votre stockage est extérieur, pensez à l'abriter du vent et à isoler les tuyauteries.

Si votre cuve est en polypropylène, protégez-la de la lumière du jour ou du soleil

Recours à des additifs de traitement

Afin de préserver la qualité du carburant et de limiter les risques de contamination et de pannes machines ou moteur, il est recommandé de traiter votre GNR avec PROCUVE (nettoyage de cuve) nettoyant chimique pour toutes cuves spécial FOD, GNR et GAZOLE. GAZOGEL optimisation de la protection contre le froid (TLF) et formation de cristaux de paraffines, ACTI PRO D EURO 5 additif multi fonction optimisé pour tous les moteurs à injection directe haute pression conforme aux normes européennes EURO 4 et EURO 5.



Tableau comparatif des caractéristiques du Fioul domestique et du GNR

Caractéristiques	Fioul Domestique	GNR Gazole non routier	Conséquences
Teneur en soufre	1000 ppm	10 ppm	Tolérance jusqu'à 20 ppm en distribution, limite les émissions de Nox et SOx
Indice de cétane	40	51	Réduit le bruit des moteurs, améliore le démarrage à froid, évite les colmatage prématuré des filtres et injecteurs, améliore la combustion, limitation des émissions de particules d'imbrûlés dans l'atmosphère.
Masse volumique à 15°C (kg/m3)	830-880	820-845	
Teneur en Ester Méthylique d'acide gras (EMAG)	-	7 %	Biocarburant à base végétale destinée à compenser l'absence de lubrification par le soufre. Forte instabilité limitant la durée de stockage à 6 mois (sans additif)
Température limite de filtrabilité (TLF)	- 4°C	Version été: jusqu'à 0°C Version hiver Jusqu'à -15°C	Plus grande instabilité au froid que le fioul domestique, exige une version été et hiver à additivés contre le froid
Couleur fiscale	Rouge	Rouge	Même fiscalité pour le fioul domestique et le GNR



DACD
Votre partenaire chimie

Une couverture nationale au quotidien.
Des Délais de livraison optimisés



Siège social:
Parc d'activités Mathias
BP 9
26350 Saint Marcel les Valence

E-MAIL: furterer@free.fr

Tél : +33 650 235 748
Ite web : www.dacd.com

Votre expert



Daniel FUTERER
Au 06 50 23 57 48

Concurrence des salariés ou des ex-salariés

La transmission du savoir peut être l'un des buts de votre engagement d'employeur. Mais certains salariés n'hésitent plus à tenter de détruire leur employeur ou leur ex-employeur pour monter ou faire prospérer leur propre affaire.

Rien n'interdit à un salarié d'exercer plusieurs emplois. Les seules limites légales sont celles des durées maximales de travail. Cependant tout n'est pas permis.

Pendant le contrat de travail

L'obligation de loyauté :

C'est l'obligation d'exécuter les contrats en toute bonne foi.

Elle s'applique dès la signature du contrat quel qu'il soit et perdure pendant les périodes de suspension (maladie, congés etc.). Ce principe s'applique même sans clause au contrat.

Elle n'empêche pas le salarié d'exercer une autre activité mais interdit les comportements qui peuvent porter préjudice à l'employeur et en premier lieu les actes de concurrence. La jurisprudence est claire sur ce point : créer une entreprise concurrente ou effectuer une formation chez un concurrent est contraire au principe de loyauté. L'obligation de loyauté s'applique

aux salariés qui exercent une activité d'auto-entrepreneur.

La clause d'exclusivité :

Cette clause interdit le cumul d'emploi, qu'il soit salarié ou non. Elle doit figurer obligatoirement au contrat de travail ou sur un avenant et respecter certaines conditions. Pour être valable, la clause d'exclusivité doit cumulativement : être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, être justifiée par la nature de la tâche à accomplir, être proportionnée au but recherché.

Après le contrat de travail

La clause de non concurrence :

Elle est obligatoirement inscrite dans le contrat de travail et interdit au salarié d'exercer certaines activités après la rupture de son contrat de travail et ce quel que soit le mode de rupture. Les conditions sont strictes et l'une des obligations faites à l'employeur est de verser une compensation finan-

cière. Les juges sont assez regardants sur l'ampleur de l'interdiction faite au salarié : on pourrait admettre que le cadre commercial d'un grossiste soit interdit d'exercice sur une région entière voire plusieurs, mais ce ne sera pas admissible pour un ouvrier sans qualification.

L'interdiction de concurrence déloyale

Un salarié dont le contrat de travail a pris fin peut entrer au service d'un nouvel employeur, ou d'exercer pour son compte une activité concurrente, sauf s'il commet des actes de concurrence déloyale. Constitue un acte de concurrence déloyale après la fin du contrat de travail : le dénigrement des produits/services ou de la politique de son ancien employeur, la confusion volontairement entretenue entre l'ancien et la nouvelle entreprise (nom, sigle quasi-similaires), le détournement de clientèle, ce qui comprend l'utilisation du fichier client de l'ancien employeur. Ces actes sont répréhensibles même en l'absence de clause de non concurrence.



Convention des délégués UNIPHOR

Le 17 mars, les délégués étaient invités à participer à une session de travail et d'échanges sur les problèmes rencontrés par les différentes branches professionnelles de notre filière. Les échanges furent riches et intéressants. Divers sujets ont été abordés comme les grands dossiers de l'UNIPHOR pour les prochains mois (concurrences déloyales, classification des métiers du paysage, statuts des producteurs de sapins de Noël, fiscalité des stocks en pépinière...). Les taxes parafiscales, les liens entre acteurs de notre mouvement et les actions vers de nouveaux adhérents ont aussi été à l'ordre du jour.

Au niveau des concurrences déloyales plusieurs idées ont été avancées, comme l'obligation d'affichage des statuts pour les professionnels du paysage et pour toutes personnes souhaitant sous un régime quelconque exercer dans la profession. Pour les fleuristes et certains pépiniéristes, les coups commerciaux des GMS ont nourri les débats. *Notez d'ores et déjà la date du 04 juillet qui sera celle de nos prochaines rencontres ! Nous espérons vous accueillir nombreux.*

VAL'HOR

L'opacité à tous les étages

Nous réclamons depuis longtemps plus de transparence dans le fonctionnement des interprofessions : nous sommes en droit d'attendre un effort quant à la communication sur l'utilisation des fonds versés. Puisqu'on nous impose une ponction, la rigueur doit être de mise. Or, la lecture des bordereaux récapitulatifs de cotisations des producteurs et paysagistes démontre le contraire : on se dirige vers toujours plus d'opacité. Professionnels du commerce, vous n'êtes pas encore concernés : pour vous, les choses suivent leur cours.

Producteurs et Paysagistes

Nous vous avons signalé par lettre, la modification intervenue sur la dénomination de la taxe Val'hor. Désormais, pour ceux dont les bordereaux d'appel de cotisation sur salaires ont été modifiés, le mot « Val'hor » a disparu. La cotisation Val'hor est appelée COT2010TTC (TVAx \times €). Elle fait partie des « cotisations prélevées pour compte de tiers » à la rubrique « cotisations pour l'emploi et la formation professionnelle en agriculture ».

Si vous souhaitez contester, cette tentative de camouflage ne modifie pas la procédure.

Vous devez vérifier que le montant inscrit au bout de la ligne COT2010TTC correspond à celui de votre déclaration d'activité Val'hor. Le seul changement est celui de la lettre d'accompagnement pour la MSA qui désormais est la suivante : [→](#)

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint un chèque de€, en règlement des cotisations du ...ème trimestre 2011, à l'exception de la cotisation prélevée pour compte de tiers Val'hor d'un montant TTC de€. Cette cotisation apparaît sur votre récapitulatif dans la rubrique « Cotisations pour l'emploi et la formation professionnelle » à la ligne COT2010TTC.

Nous contestons la légalité de la cotisation Val'hor dans la mesure où son règlement aboutit à une adhésion forcée à un organisme. Enfin dès lors qu'aucune prestation individualisée n'est réalisée à notre profit par Val'hor, cette cotisation ne peut être assujettie à la TVA.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Notons que pour ce trimestre, certains ont reçu un relevé de situation ne faisant apparaître que la cotisation Val'hor et demandant son règlement. Là encore, la dénomination Val'hor s'est perdue on ne sait où, remplacée par la désormais célèbre formule COT2010TTC.

Si vous êtes dans ce cas, la procédure générale ne change pas, par contre la lettre d'accompagnement s'écrit dorénavant de la manière suivante : [→](#)

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre relevé de situation en date du xx/xx/xx par lequel vous me réclamez la cotisation prélevée pour compte de tiers Val'hor inscrite dans le récapitulatif sous la dénomination COT2010TTC.

Nous contestons la légalité de la cotisation Val'hor dans la mesure où son règlement aboutit à une adhésion forcée à un organisme. Enfin dès lors qu'aucune prestation individualisée n'est réalisée à notre profit par Val'hor, cette cotisation ne peut être assujettie à la TVA.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Commerçants (Fleuristes, Grossistes, Grainetiers, Jardineries)



On pourrait presque se dire que les divers rappels que subissent les commerçants dans cette histoire sont finalement un moindre mal : au moins, les choses ne sont pas cachées.

Pour le secteur commercial, la procédure reste entièrement identique à celle des années précédentes y compris pour la petite insertion à faire sur la déclaration d'activité. Pour ce qui est des rappels, les premiers sont tombés il y a quelques semaines. Nous rappelons que seules les lettres recommandées avec Accusé de Réception ou les lettres remises en mains propres sont des documents ayant une valeur juridique importante.

Pour plus de détails voir l'article sur Val'hor et le commerce en page 4.

Que d'eau, que d'eau !!

De nouveau, la sécheresse. « Comme tous les ans » diront certains. Sauf que cette année le déficit hydrologique nous cueille dès les premiers jours du printemps. Comme tout bon Français qui se respecte, nous râtons face au bulletin météo. Ce petit encart coincé entre deux océans de publicité est devenu en quelques années le seul programme télévisé qui capte réellement l'attention du téléspectateur. Et de fait, nous râtons, quand il pleut, quand il neige, quand il vente, et forcément quand il fait beau. Si les années passées la situation était préoccupante, elle est devenue inquiétante voir catastrophique ces derniers jours.

Déjà 58 départements sont concernés par un, voire plusieurs arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau. Lorsque le 16 mai le comité sécheresse sort de l'ombre les choses sont claires, c'est la fin.

Bien sûr la situation est alarmante (pour rester dans le ton) cela étant crier sur tous les toits et ressortir des placards le spectre des années passées ne fera pas tomber la pluie.

Certains ont déjà une explication : la sécheresse n'a pour eux qu'une seule source (c'est pour rire) : les paysans.

Qui d'autre que ces ruraux bourrus non contents de vivre en plein air ?



Montrez du doigt ces assoiffeurs qui ponctionnent la moitié des ressources aqueuses du pays alors même qu'ils ne sont qu'une poignée.

Sale temps pour les agriculteurs, qui à défaut de voir tomber la pluie vont sans doute voir pleuvoir les coups (c'est encore pour rire).

Inutile d'expliquer que les horticulteurs et les paysagistes arrosent pour vivre. Si les plantes pouvaient pousser toutes seules, nous serions sans doute les premiers satisfaits. Quant aux commerçants je leur conseille d'éviter le remplissage excessif de leurs contenant de présentation s'ils ne veulent pas se faire enguirlander. Inutile d'argumenter, on vous accusera d'être celui ou celle qui empêche le bon peuple de laver sa voiture tous les dimanches après la messe. Inutile également de préciser que les mesures de restrictions touchent également les agriculteurs, on ne vous croirait pas.

Pendant ce temps tout le monde s'agite : nouveaux outils de mesure, nouvelles mesures d'évaluation, reproches à peine voilés aux céréaliers et plus encore jusqu'à plus soif (c'est toujours pour...). Tout le monde danse en cercle et remue frénétiquement comme les chamans peaux rouges des temps anciens. Avec un peu de chance, ils feront pleuvoir.

Brennus

Partenaires

AFPP
Association Française
des Professionnels du Palmier

CR
Agriculteurs Responsables

CIC



Audace
Association

2012 :

année d'élections

N'oubliez pas...

Si en 2012 nous élirons notre prochain Président de la République, nous le savons, ce sera aussi l'année de campagne pour les prochaines élections aux Chambres d'Agriculture, dont le scrutin est prévu pour janvier 2013 !